



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par
Hélène CHITRY

Tél : 03.20.13.81.59

Fax : 03.20.40.59.45

Gravelines, le **05 MAI 2014**

**AVIS
DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
SUR DOSSIER DE MODIFICATIONS
(article R512-33 du CE)**

helene.chitry@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Demande de modification d'autorisation de l'établissement de Gravelines
Société Barry Callebaut (ex DELFI Nord Cacao)*

N° S3IC : 070.01115

Assujettissement TGAP : non

REFERENCES : *Courrier de Barry Callebaut Nord Cacao du 31 juillet 2013 ayant pour objet
« Révision de notre arrêté préfectoral »*

*Courrier de Barry Callebaut Nord Cacao du 17 décembre 2013 ayant pour objet « arrêté
préfectoral en cours »*

*Déclaration d'antériorité en date du 13 février 2014 sur la rubrique 2921 suite à la
parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013*

DEMANDEUR

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| ➤ Raison sociale | : | BARRY CALLEBAUT NORD CACAO |
| ➤ Siège social | : | Route du développement
Port 7522
59820 GRAVELINES |
| ➤ Adresse de l'établissement | : | Idem |
| ➤ Contact dans l'entreprise | : | Damien FLAN Tel : 03 28 23 80 80 |
| ➤ Activité principale | : | Fonte et désodorisation de beurre de cacao |
| ➤ Effectif | : | 43 |

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et « Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai – CS 40259 - 59019 Lille cedex
Tél. : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Sommaire du Rapport

Annexes

1.- Objet de la demande	
2.- Présentation de l'établissement	1.-Liste des installations classées de l'établissement
3.- Présentation du dossier du demandeur	2.- Plan des réseaux
4.- Avis de l'inspection	3.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
5.- Conclusion et suites administratives	

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

- Réduction d'activités

1.1.- Caractéristiques

Par courrier en date du 31 juillet 2013, l'exploitant informe la DREAL de la diminution de la capacité de production du site.

Le site relevant auparavant de l'ancienne directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control), n'est désormais pas soumis à la directive IED (Industrial Emissions Directive).

Par courrier en date du 17 décembre 2013, l'exploitant informe la DREAL du changement de nom de la société sans modification du statut juridique de l'entreprise. Par ailleurs l'exploitant souhaite une modification de son arrêté préfectoral en retirant les prescriptions relevant de l'ancien statut IPPC du site.

La nomenclature des installations classées a fait l'objet de plusieurs modifications depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter à BARRY CALLEBAUT NORD CACAO (ex DELFI NORD).

Au travers du présent rapport, sont décrits les évolutions projetées ainsi que l'avis de l'inspection sur celles-ci.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour la rubrique suivante :

- 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ».

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO appartient depuis 2013 au groupe suisse BARRY CALLEBAUT.

Le site gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao.

Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao,
- un atelier de fonte,
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes),
- des stockages en cuve de beurre et masse fondu.

Par ailleurs, trois tours aéroréfrigérantes sont utilisées sur le site pour les besoins en eau de refroidissement à l'atelier désodorisation du cacao (1 tour VTL de type circuit primaire ouvert, 2 tours hybrides VXI de type circuit primaire fermé).

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Baisse de la capacité de production et classement IED

L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration une baisse de la capacité de production de la façon suivante :

Capacité de production autorisée	Capacité de production proposée par l'exploitant
- Fonte et désodorisation de beurre de cacao : 240 t/j - Fonte de masse de cacao : 90 t/j soit 330 tonnes par jour	- Fonte et désodorisation de beurre de cacao : 192 t/j - Fonte de masse de cacao : 22 t/j soit 214 tonnes par jour

3.1.1 Directive IED :

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive), adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control), reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

3.1.2 Application au site :

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO relevait de la directive « IPPC » au titre de sa rubrique ICPE 2240 pour une capacité de production dépassant 300 tonnes de matières végétales traitées par jour.

La réglementation « IED » a créé la rubrique 3642 « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ». Cette rubrique ne s'applique aux installations traitant et transformant uniquement des matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux qu'à partir d'une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.

Avec l'abaissement de la capacité de production, BARRY CALLEBAUT NORD CACAO ne relève plus de la réglementation « IED ».

3.1.3 Évolution des prescriptions réglementaires

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009 encadrant les activités actuelles comporte des prescriptions spécifiques aux installations ex IPPC que l'exploitant souhaite mettre à jour :

a) Valeurs limites de concentrations en DBO₅, azote et phosphore de l'effluent n°5 et du rejet A

Un plan des rejets est joint en annexe 2 du présent rapport.

Dans son rapport daté du 4 décembre 2008 l'inspection des installations classées fixait l'objectif de tendre vers les performances décrites dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur des Industries Alimentaires, des Boissons et Laitières à savoir :

- 25 mg/l pour la DBO₅,
- 10 mg/l pour l'azote global,
- 0,4 mg/l pour le phosphore total (seuil bas de la fourchette de la meilleure technique disponible comprise entre 0,4 et 5 mg/l).

Concernant l'effluent n°5, l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009 est rédigé ainsi :

« *L'effluent doit respecter, après traitement sur la station de traitement par voie biologique et ultrafiltration, les valeurs limites suivantes:*

- *le débit horaire ne peut excéder 3 m³/h ;*
- *le débit journalier ne peut excéder 60 m³/j ;*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5.*

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)
DCO	125	6,25
DBO ₅	40	2
MES	30	1,5
Azote global	30	1,5
Phosphore total	10	0,5
Agents de surface anioniques	0,5	0,025
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10	0,5
Hydrocarbures Totaux	5	0,25

En plus du respect des valeurs ci-dessus applicables à compter de la notification du présent arrêté, la qualité de l'effluent devra tendre vers l'objectif suivant à compter du 31/12/2009 pour ce qui concerne les paramètres DBO₅, azote global et phosphore total:

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)
DBO ₅	25	1,25
Azote global	10	0,5
Phosphore total	0,4	0,02

»

L'exploitant propose de supprimer le dernier alinéa et le deuxième tableau de cet article et d'appliquer les valeurs limites en DBO₅, azote global et phosphore total présentées dans le premier tableau

Concernant le rejet A, l'article 4.3.9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009 est rédigé ainsi :

« *Les caractéristiques du rejet A respectent les valeurs limites suivantes:*

- *température: <30 °C ;*
- *pH: compris entre 5,5 et 8,5 ;*

Paramètre	Concentration limite (mg/l)
DCO	125
DBO5	40
MES	30
Azote global	30
Chlorures	1000
Phosphore Total	10
Détergents anioniques	0,5
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10
Hydrocarbures Totaux	5

En plus du respect des valeurs ci-dessus applicables à compter de la notification du présent arrêté, la qualité de l'effluent devra tendre vers l'objectif suivant à compter du 31/12/2009 pour ce qui concerne les paramètres DBO5, azote global et Phosphore Total:

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)
DBO5	25	1,25
Azote global	10	0,5
Phosphore total	0,4	0,02
»		

L'exploitant propose de supprimer le dernier alinéa et le deuxième tableau de cet article et d'appliquer les valeurs limites suivantes :

- DBO₅ : 25 mg/l,
- azote global : 30 mg/l,
- phosphore total : 5 mg/l.

b) Bilan de fonctionnement

L'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que périodiquement, les conditions d'autorisation de certaines catégories d'installations classées doivent être réexaminées et réactualisées par réalisation d'un bilan de fonctionnement. La liste de ces installations et les conditions d'application du bilan de fonctionnement ont été définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

Cet arrêté ministériel du 29 juin 2004 est abrogé depuis le 7 janvier 2014.

L'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009 prévoit la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 31 décembre 2016 puis tous les 10 ans. Cet article est à supprimer.

3.2.- Évolution de la nomenclature

Plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ont fait l'objet de modifications depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 :

Rubrique 1510 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.

Cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 qui introduit le régime de l'enregistrement. L'établissement reste soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.3 au lieu de la rubrique 1510.2.

Rubrique 1530 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.

Cette rubrique a été modifiée par les décrets n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 qui introduit le régime de l'enregistrement. L'établissement reste soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530.3 au lieu de la rubrique 1530.2.

Rubrique 2910 : Combustion.

Cette rubrique a été modifiée par les décrets n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2011-984 du 23 août 2011.

Ces décrets n'apportent pas de modifications sur le classement de l'installation toujours à déclaration.

Rubrique 2921 : Installations de refroidissement évaporatif.

Cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013.

Ce décret apporte les modifications suivantes :

- introduction du régime de l'enregistrement,
- modification du libellé,
- rehaussement de seuil de 2MW à 3MW,
- suppression de la différenciation système primaire fermé / non fermé,
- introduction du contrôle périodique (en remplacement du système de contrôle externe).

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO dispose d'une tour aéroréfrigérante à circuit ouvert et de 2 tours aéroréfrigérantes à circuit fermé. Ainsi, elle était soumise à déclaration au titre des rubriques 2921.1.b et 2921.2.

Par courrier en date du 13 février 2014, l'exploitant demande de bénéficier de l'antériorité sur la nouvelle réglementation. Les trois tours sont désormais soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.2. L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquera au site au 1^{er} juillet 2014.

4. – AVIS DE L'INSPECTION

4.1.- Baisse de la capacité de production et classement IED

La baisse de capacité de production entraîne la sortie du statut IED de l'installation. Dès lors, les objectifs de performance des meilleures techniques disponibles ne s'avèrent pas proportionnés à la nature des enjeux de l'installation.

L'exploitant propose les valeurs limites suivantes :

- concernant l'effluent n°5 (rejet interne) :

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)
<i>DBO₅</i>	40	2
<i>Azote global</i>	30	1,5
<i>Phosphore total</i>	10	0,5

- concernant le rejet A (rejet dans le milieu naturel incluant l'effluent n°5) :

Paramètre	Concentration limite (mg/l)
<i>DBO₅</i>	25
<i>Azote global</i>	30
<i>Phosphore Total</i>	5

L'article 32 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 fixe les valeurs limites suivantes :

- DBO₅ : 100 mg/l si le flux maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j ;
- Azote global : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg par jour ;

- Phosphore total : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg par jour.

Les valeurs limites proposées par l'exploitant sont plus sévères que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Les flux rejetés : 1,5 kg d'azote et 500 g de phosphore par jour sont faibles et présentent peu d'impacts pour l'environnement.

En conséquence, l'inspection est favorable aux propositions de l'exploitant.

L'article 33 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 prévoit des flux spécifiques associés à l'activité de fonte de corps gras. Le suivi de ces flux spécifiques n'était pas prescrit dans l'arrêté actuel. Ces dispositions sont intégrées à l'article 4.3.9.1.2 du projet d'arrêté joint en annexe 3 :

Paramètre	Flux spécifique (g/tonne de corps gras brut fondu : beurre et masse de cacao)
DCO	600
DBO ₅	150
MES	100

Ces modifications apportées à l'installation ne sont pas à considérer comme notables, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

4.2 Évolution de la nomenclature

Les modifications sollicitées par BARRY CALLEBAUT correspondent à une mise en adéquation de l'arrêté préfectoral avec la nomenclature des installations classées et n'induisent pas d'augmentation des volumes.

Par ailleurs, le fait de faire figurer la liste des installations soumises à contrôle périodique ne modifie pas la gestion du site. En effet, l'article R.512-55 du code de l'environnement précise : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

4.3 Changement d'exploitant

L'article R. 512-68 du Code de l'Environnement précise :

"Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration."

La demande est conforme aux dispositions de l'article R 512-68 du Code de l'Environnement.

5. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

Étant donné les éléments précités, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord d'accéder aux demandes de la Société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO. Par courriel du 31 mars 2014, l'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et n'a pas émis de remarque.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet du Nord que le dossier fasse l'objet d'une procédure sans enquête publique. L'activité sera réglementée dans le cadre d'un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du CE (Cf. projet joint en annexe 3).

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement
Spécialité *Installations Classées*,



Hélène CHITRY

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le ... **05 MAI 2014**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de mission,
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Département du Nord – Direction des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour passage en CODERST

Lille, le **16 MAI 2014**

P/ Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques,



Alexandre DOZIÈRES

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	A, D, C (1)	RA	OBSERVATIONS
2240.1	<p>Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques</p> <p><i>1. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonte et désodorisation de beurre de cacao : 192 t/j - Fonte de masse de cacao : 22 t/j <p>La capacité de production est égale à 214 t/j</p>	A	/	Baisse de capacité de production
1510.3	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p><i>3. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i></p>	<p>Stockage en blocs de masse et de beurre de cacao dans des entrepôts couverts:</p> <p>Le volume total des entrepôts est égal à 30 240 m³</p>	DC	/	Rubrique modifiée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010
1530.3	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i></p>	<p>Stockage aérien de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartons: 90 m³ - palettes: 960 m³ - plastiques: 60 m³ <p>Le volume total stocké est égal à 1 110 m³</p>	D	/	Rubrique modifiée par les décrets n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p> <p><i>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i></p>	<p>Exploitation d'une chaudière de puissance thermique installée égale à 3,8 MW</p>	DC	/	Rubrique modifiée par les décrets n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011

Rubrique	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	A, D, C (1)	RA	OBSERVATIONS
2921.2	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>2. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>1 tour aéroréfrigérante BAC VTL 66 de puissance thermique 400 kW</p> <p>2 tours aéroréfrigérantes hybrides BAC modèle HXI 642 de puissance thermique 2 x 814 kW = 1 628 kW</p> <p>Puissance thermique évacuée totale : 2 028 kW</p>	DC		<p>Rubrique modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013</p> <p>Déclaration d'antériorité en date du 13 février 2014</p>

(1) A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

СИБИРЬ

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009, n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2010-419 du 28 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011 et 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 autorisant la SA DELFI NORD CACAO – siège social : route du Développement 59820 GRAVELINES à exploiter à cette adresse ses activités de fonte de beurre et de masse de cacao ;

VU la demande formulée le 31 juillet 2013 et le 17 décembre 2013 par la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO relative au changement de nom de la société et à la baisse de capacité de production ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du demandeur en date du 14 avril 2014 indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les intérêts décrits à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1.

La société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO dont le siège social est situé Route du développement à GRAVELINES (59820) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives.

Le tableau de l'article 1.1. -Activités autorisées- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 est remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 2 à 21 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 autorisant la société Nord Cacao à exploiter une unité de traitement de beurre et de masse de cacao à Gravelines sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 octobre 2003, 5 décembre 2007 et du 19 février 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	A, D, C, NC (1)	RA
2240.1	Extraction ou traitement des huiles végétales , huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques 1. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	- Fonte et désodorisation de beurre de cacao : 192 t/j - Fonte de masse de cacao : 22 t/j La capacité de production est égale à 214 t/j	A	1
1510.3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage en blocs de masse et de beurre de cacao dans des entrepôts couverts: Le volume total des entrepôts est égal à 30 240 m ³	DC	/
1530.3	Dépot de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage aérien de: - cartons: 90 m ³ - palettes: 960 m ³ - plastiques: 60 m ³ Le volume total stocké est égal à 1 110 m ³	D	/
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la	Exploitation d'une chaudière de puissance thermique installée égale à 3,8 MW	DC	/

Rubrique	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	A, D, C, NC (1)	RA
	fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.			
2921.2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 2. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante BAC VTL 66 de puissance thermique 400 kW 2 tours aéroréfrigérantes hybrides BAC modèle HXI 642 de puissance thermique 2 x 814 kW = 1 628 kW Puissance thermique évacuée totale : 2 028 kW	DC	/

(1) A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R512-75 à R512-79 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur de cheminée
1	Chaudière	3,8 MW	Gaz naturel	16 m

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	3%
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 3.2.4. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de 1/2 heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public AEP	Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau de la Région Dunkerquoise	44 500	130

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, par exemple à l'aide d'une éclusette positionnée en aval du dernier point de rejet dans le watergang. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement du système de déconnexion sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- l'effluent n°1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures).
- l'effluent n°2 correspond aux eaux exclusivement pluviales de voiries. Ces eaux sont canalisées en trois circuits équipés chacun d'un séparateur à hydrocarbures.
- l'effluent n°3 correspond aux eaux de purge des chaudières et de régénération des résines des adoucisseurs.
- l'effluent n°4 correspond aux eaux vannes du site. Ces eaux sont canalisées vers un système d'assainissement autonome composé d'un décanteur/digesteur, d'un décolloïdeur et d'un champ d'épandage. Ce système est conforme aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- l'effluent n°5 correspond aux eaux traitées par la station de traitement par voie biologique et ultrafiltration. Cette station traite les effluents suivants :
 - effluent DESO: correspondant aux eaux grasses de l'atelier désodorisation,
 - effluent LAV1: correspondant aux eaux de lavage des sols et équipements de l'atelier désodorisation
 - effluent LAV2: correspondant aux eaux de lavage des sols et équipements de l'atelier fonte
- l'effluent 6 correspond aux eaux de purge des tours aéroréfrigérantes.

En cas d'impossibilité de traitement des effluents LAV 1 et 2 sur la station de traitement des eaux du site, ceux-ci sont éliminés en tant que déchet dans une installation classée dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. PURGES DE CHAUDIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions pour réduire au strict nécessaire les opérations de purge de la chaudière générant une partie de l'effluent n°3 en ayant recours par exemple à un régulateur de purge automatique.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet A	Rejet B	Rejet C	Rejet D	Rejet E
Nature des effluents	Effluents 1, 2, 3, 5 et 6	Effluent 4	Effluents 1 et 2	Effluent 1	Effluents 1 et 2
Exutoire du rejet	Watergang longeant le site				

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.9.1. Valeurs limites sur effluents après traitement

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures, sauf indications contraires.

4.3.9.1.1 Valeurs limites sur l'effluent n°2

Chaque circuit d'effluent en sortie des séparateurs hydrocarbures doit respecter les valeurs limites suivantes:

- pH: compris entre 7 et 8,5,
- DCO: inférieure à 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : inférieure à 5 mg/l.

4.3.9.1.2 Valeurs limites sur l'effluent n°5

L'effluent doit respecter, après traitement sur la station de traitement par voie biologique et ultrafiltration, les valeurs limites suivantes:

- le débit horaire ne peut excéder 3 m³/h,
- le débit journalier ne peut excéder 60 m³/j,
- pH: compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Flux spécifique (g/tonne de corps gras brut fondu : beurre et masse de cacao)
DCO	125	6,25	600
DBO5	40	2	150
MES	30	1,5	100
Azote global	30	1,5	
Phosphore Total	10	0,5	
Agents de surface anioniques	0,5	0,025	
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10	0,5	
Hydrocarbures Totaux	5	0,25	

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission au rejet

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures, sauf indications contraires.

4.3.9.2.1 Rejet A :

Les caractéristiques du rejet A respectent les valeurs limites suivantes:

- température: <30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration limite (mg/l)
DCO	125
DBO5	25
MES	30
Azote global	30
Chlorures	1000
Phosphore Total	5
Détergents anioniques	0,5
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10
Hydrocarbures Totaux	5
Cuivre et ses composés*	-
Zinc et ses composés*	-

* Les limites de quantification à atteindre pour le laboratoire pour l'analyse du cuivre et du zinc sont respectivement de 5 et 10 µg/l

4.3.9.2.2 Rejet B :

Les caractéristiques du rejet B respectent les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

4.3.9.2.3 Rejets C et E :

Les caractéristiques du rejet C respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur Limite (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10

4.3.9.2.4 Rejet D :

Les caractéristiques du rejet D respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur Limite (mg/l)
MES	35
DCO	125

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Nature du déchet
Déchets non dangereux	
20 01 01	Carton
15 01 02	Sacs polyéthylène
02 03 04	Acides gras organiques
02 03 04	Beurre et masse de cacao
15 01 03	Palettes en bois
20 01 40	Ferrailles
15 01 06	DIB en mélange
02 03 05	Boues traitement des eaux
Déchets dangereux	
13 02 08*	Huile de vidange
16 05 06*	Déchets de laboratoire

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB	60 dB

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ETAT DE STOCK DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies engins auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. APPAREIL DE COMBUSTION SOUS CHAUDIÈRE

Article 7.2.5.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.5.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7.2.5.3. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.2.5.4. Détection de gaz et d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.5.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériaux et équipements conçus pour un fonctionnement sous atmosphères explosives.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.2.5.5. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.2.5.6. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.5.7. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 7.2.6. BÂTIMENT DE STOCKAGE DE BEURRE ET MASSE DE CACAO

Article 7.2.6.1. Règles d'implantation

Afin de permettre l'intervention des secours en cas de sinistre, une ou des voies engins répondant aux prescriptions de l'article 7.2.1.1 doivent permettre l'accès des engins – pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 7.2.6.2. Règles de construction

7.2.6.2.1 La toiture

Elle est réalisée avec des matériaux incombustibles (classe MO) au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Elle comporte à concurrence d'au moins de deux pour cent de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour cent de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 pour 100 et 0,5 pour 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

7.2.6.2.2 Les cloisons et bloc-portes

Les bâtiments de stockage sont isolés du bâtiment « fonte » par des murs de degré coupe-feu 2 heures et les intercommunications sont de degré coupe-feu 1 heure avec asservissement de part et d'autre de l'accès.

7.2.6.2.3 Les issues

Des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

7.2.6.2.4 Les installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

A proximité du bâtiment de stockage de beurre et masse de cacao est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

7.2.6.2.5 Dispositions relatives au stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installations d'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre comportant notamment:

- Au moins deux poteaux incendie normalisés NF 61213 de débit minimal unitaire de 60 m³/h. Ils comportent deux orifices de 100 mm et 65 mm.
- Au moins 8 Robinets d'Incendie Armés (RIA) de 40 mm de diamètre nominal, conformes aux normes françaises (NFS 61.201 et 62.201). Ils sont placés de telle sorte que toute la surface de ces locaux soit atteinte par 2 jets de lance. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le RIA le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée.
- des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60.100 sont disposés en nombre suffisant et judicieusement répartis dans l'usine, en accord avec le Service d'Incendie et de Secours. Les extincteurs sont repérés, fixés pour les portatifs, numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'ensemble du personnel reçoit une formation générale sur la lutte contre l'incendie et sur l'utilisation des moyens de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.4.1. Confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné à l'intérieur de l'établissement.

En particulier, les bâtiments de stockage de beurre et de masse de cacao doivent avoir une rétention minimale de 240 m³.

En cas d'accident, les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètres	fréquence
Effluent n°5	Paramètres visés à l'article 4.3.9.1.2	Mensuelle
Rejet A	Paramètres visés à l'article 4.3.9.2.1	Trimestrielle
Rejets C et E	Paramètres visés à l'article 4.3.9.2.3	Semestrielle
Rejet D	Paramètres visés à l'article 4.3.9.2.4	Annuelle

Article 9.2.1.2. Effets sur l'environnement :

Des prélèvements semestriels sont réalisés dans le watergang (1 prélèvement en amont et en 1 prélèvement en aval du point de rejet A). L'eau prélevée fait l'objet d'analyse des paramètres visés à l'article 4.3.9.2.1.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

	Paramètres	Fréquence
Rejets atmosphériques de la chaudière	Paramètres visés à l'article 3.2.4	triennale

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto

surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets en eau et du suivi des légionnelles sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre récapitulant l'ensemble des opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de xxxx pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de xxxx fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du xxx - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société xxx.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : xxxx.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société xxx dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de xxx, le Sous-préfet de l'arrondissement de xx, le Directeur départemental des territoires de xxx, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de xxx et à la société xxxx.

Liste des articles

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	2
<i> Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	2
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
<i>Article 1.3.1. Porter à connaissance.....</i>	3
<i>Article 1.3.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	3
<i>Article 1.3.3. Équipements abandonnés.....</i>	3
<i>Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	3
<i>Article 1.3.5. Changement d'exploitant.....</i>	3
<i>Article 1.3.6. Cessation d'activité.....</i>	3
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	4
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	4
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	4
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	4
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	4
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	4
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	4
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	5
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	6
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	6
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	6
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	6
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	6
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	6
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	6
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	7
<i>Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	7
<i>Article 3.2.4. Contrôles.....</i>	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	8
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	8
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	8
<i>Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....</i>	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	8
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	8
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	8
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	8
<i>Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....</i>	9
<i>Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....</i>	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	9
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	9
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	9
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	9
<i>Article 4.3.5. PURGES DE CHAUDIÈRES.....</i>	10
<i>Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....</i>	10
<i>Article 4.3.7. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	10
<i>Article 4.3.7.1. Conception.....</i>	10
<i>Article 4.3.7.2. Aménagement.....</i>	10
<i>4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements</i>	10

4.3.7.2.2 Section de mesure.....	10
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	11
Article 4.3.9.1. Valeurs limites sur effluents après traitement.....	11
4.3.9.1.1 Valeurs limites sur l'effluent n°2.....	11
4.3.9.1.2 Valeurs limites sur l'effluent n°5.....	11
Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission au rejet.....	11
4.3.9.2.1 Rejet A :.....	11
4.3.9.2.2 Rejet B :.....	12
4.3.9.2.3 Rejets C et E :.....	12
4.3.9.2.4 Rejet D :.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'enREposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	15
PERIODE DE JOUR.....	15
PERIODE DE NUIT.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
Article 7.1.1. ETAT DE STOCK DES PRODUITS DANGEREUX.....	16
Article 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies.....	16
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	16
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	16
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	16
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	17
Article 7.2.5. appareil de combustion sous chaudière.....	17
Article 7.2.5.1. Ventilation.....	17
Article 7.2.5.2. Alimentation en combustible.....	17
Article 7.2.5.3. Contrôle de la combustion.....	17
Article 7.2.5.4. Détection de gaz et d'incendie.....	17
Article 7.2.5.5. Surveillance de l'exploitation.....	18
Article 7.2.5.6. Registre entrée/sortie.....	18
Article 7.2.5.7. Entretien et travaux.....	18
Article 7.2.6. Bâtiment de stockage de beurre et masse de cacao.....	18
Article 7.2.6.1. Règles d'implantation.....	18
Article 7.2.6.2. Règles de construction.....	18
7.2.6.2.1 La toiture.....	18
7.2.6.2.2 Les cloisons et bloc-portes.....	19
7.2.6.2.3 Les issues.....	19
7.2.6.2.4 Les installations électriques.....	19
7.2.6.2.5 Dispositions relatives au stockage.....	19
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	20
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	20
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	20

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 7.4.1. <i>Organisation de l'établissement.....</i>	<i>20</i>
Article 7.4.2. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>20</i>
Article 7.4.3. <i>Références.....</i>	<i>20</i>
Article 7.4.4. <i>Réservoirs.....</i>	<i>21</i>
Article 7.4.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>21</i>
Article 7.4.6. <i>Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>21</i>
Article 7.4.7. <i>Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
Article 7.5.1. <i>Définition générale des moyens.....</i>	<i>21</i>
Article 7.5.2. <i>Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>22</i>
Article 7.5.3. <i>Consignes de sécurité.....</i>	<i>22</i>
Article 7.5.4. <i>Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>22</i>
Article 7.5.4.1. <i>Confinement des eaux incendie.....</i>	<i>22</i>
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	23
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	24
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	24
Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	24
Article 9.2.1.2. Effets sur l'environnement	24
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques.....</i>	24
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
Article 9.3.1. <i>Actions correctives.....</i>	24
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	24
Article 9.3.3. <i>auto surveillance des déchets.....</i>	25
Article 9.3.4. <i>Rapport annuel.....</i>	25
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	26
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	26
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	26
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	26

